

## PREAMBULE

### **1. Définitions**

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| ART                           | Autorité de Régulation des Transports  |
| AOT                           | Autorité Organisatrice de Transport, ayant pour mission d'organiser les transports urbains et non urbains  |
| c.trans.                      | Code des transports  |
| transport public régulier     | Services publics réguliers de transport routier de personnes, définis comme des services collectifs offerts à la place, dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance (art. R3111-1 et art. L3111-17 c. trans.) non organisé par les collectivités territoriales |
| transport public non-régulier | Services occasionnels de transport public routier de personnes qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même (art. R3112-1 c.trans.)   |
| desserte publique             | Autobus de transport urbain et interurbain organisé par une collectivité locale  |
| gare routière                 | Emplacements de stationnement affectés à la dépose et la prise en charge des passagers   |

### **2. Présentation de l'exploitant**

La gare routière est exploitée par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, sis à Saint-Louis (68300) (adresse postale : BP60120 - 68304 Saint Louis Cedex), ci-après désigné « l'Aéroport de Bâle-Mulhouse » ou « l'Aéroport ».

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse est un aéroport binational, unique au monde, qui bénéficie d'une localisation exceptionnelle au centre de l'Europe de l'Ouest et de trois régions économiquement fortes : l'Alsace, le Nord-Ouest de la Suisse et le Bade-Wurtemberg.

Le Conseil d'Administration de l'Aéroport est l'organe habilité à prendre des règlements internes en vertu de l'article 12 des Statuts annexés à la convention internationale précitée.

### **3. Contexte d'exploitation de l'aménagement**

L'Aéroport est tenu, en vertu des articles L.3114-1 et suivants du code des transports, de mettre à la disposition du public des aménagements lui permettant de disposer des services de transport public régulier. Ces aménagements incluent les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier.

La gare routière est située sur l'emprise aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, dépendance du domaine public de l'Etat français mise à disposition de l'Aéroport en vertu de la convention internationale précitée. L'Aéroport en est donc le gestionnaire et, à ce titre, il exploite les ouvrages et les immeubles qui y sont édifiés et est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation temporaire de ce domaine et à y créer de nouveaux aménagements.

## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

A ce jour, des emplacements de stationnement mis à disposition des autobus situés au droit du parvis situé au niveau 2 « Arrivée » de l'aérogare, tant côté France que côté Suisse, accueillent les transports publics urbains pour relier les villes de Saint-Louis, de Bâle, de la ville de Fribourg-en-Brigau distante 60 km ainsi que les autobus de tourisme non-réguliers.

### **4. Contexte d'élaboration des règles d'accès**

Le présent règlement est élaboré par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, exploitant de l'aménagement, conformément aux exigences de l'article L.3114-1 du code des transports et aux prescriptions de l'ART.

Il est publié et disponible sur le site Internet de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ([www.euroairport.com](http://www.euroairport.com)).

### **5. Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification**

Les règles d'accès à la gare routière sont fixées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse conformément à la réglementation applicable. Elles sont applicables dès le lendemain de leur publication sur le site Internet de l'Aéroport.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse se réserve le droit de modifier tout ou partie des règles d'accès qui sont susceptibles d'évoluer à tout moment :

- en cas de nouvelles contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de la proximité entre la gare routière et l'aérogare,
- en cas de modification des installations aéroportuaires,
- en cas d'évènement particulier imposant ce changement.

Toute modification est communiquée, préalablement à son entrée en vigueur, à l'ART et aux utilisateurs de la gare routière.

## **ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT**

### ***a) Présentation générale du site et des équipements***

La gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est située devant l'aérogare, côté France au niveau 2 « Arrivée » et abritée par un viaduc.

Le contrôle d'accès des autobus autorisés est opéré par barrières. Seuls les véhicules autorisés bénéficient d'un accès à la gare routière.

Elle est ouverte 7 jours/7, de 4h00 à 00h00 (minuit) et 365 jours par an.

Les coordonnées GPS :  
Latitude 47.600511  
Longitude 7.532038

### ***b) Description des capacités de l'aménagement***

La gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est équipée de six (6) emplacements, sans distinction au débarquement et à l'embarquement de voyageurs.

Les emplacements sont dimensionnés pour l'accueil des autocars de douze (12) à quinze (15) mètres, à l'exception des cars articulés.

Le quai sur lequel se trouvent les emplacements est aux dimensions réglementaires afin de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite.

## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

Compte tenu de la capacité limitée de la gare routière, elle n'est accessible qu'aux :

- services de transport public régulier,
- services de transport public non-régulier,
- autobus de transport urbain et interurbain.

S'agissant d'une installation accolée à l'aérogare, l'espace de la gare routière est également accessible à d'autres types de véhicules (ex. taxis, navettes) dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport. Ces véhicules ne sont pas soumis au présent règlement.

### *c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles*

Les capacités disponibles sont déterminées en fonction de la fréquence de passage des lignes assurant le transport public autorisé.

Les capacités disponibles sont mises à disposition dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes présentées conformément aux conditions prévues à l'Article 3 ci-après.

## ARTICLE 2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

### *a) Prestations de base offertes par l'exploitant*

Les prestations de base proposées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, implantées et situées dans le terminal passager, sont les suivantes :

- zones d'attente pour les passagers,
- restauration,
- distributeurs automatiques de boissons,
- sanitaires,
- accès Wi-Fi, signalétique directionnelle,
- vidéoprotection,
- chariots à bagages.

Les autobus et autres véhicules sont stationnés dans le périmètre de la gare routière aux risques et périls des transporteurs, les redevances perçues étant la contrepartie d'un simple droit de stationnement et non celle d'un service de gardiennage.

### *b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant*

Des prestations complémentaires, notamment la mise à disposition de surfaces pour la vente de titres de transports, peuvent être accordées par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse au profit des entreprises de transport public, dans la mesure où :

- des contraintes de sécurité ne s'y opposent pas,
- elles sont compatibles avec l'exploitation de l'aéroport et notamment avec celle de la gare routière,
- la demande présentée se révèle faisable.

En tout état de cause, ces prestations complémentaires sont soumises à autorisation de l'Aéroport et donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

### *c) Engagement de qualité de service et des installations*

Les passagers peuvent trouver sur le site Internet de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ([www.euroairport.com](http://www.euroairport.com)) les informations relatives aux lignes opérées à partir de/ depuis la gare routière.

En cas de travaux réalisés pour le compte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ou de nécessité liée à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire au niveau de la gare routière, le nombre d'emplacements mis à disposition peut être momentanément diminué. Toutefois, afin de maintenir le niveau de service prévu, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'engage, dans la mesure du possible, à mettre des emplacements de substitution à la disposition des lignes affectées par cette diminution.

### ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

#### *a) Demande d'accès*

Le transporteur adresse par écrit à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, service Accès et Parkings, le dossier de demande d'accès, disponible sur le site Internet de l'Aéroport, dûment complété, en indiquant :

- les villes desservies, les horaires et jours de fonctionnement,
- le nombre prévisionnel de passagers.

Les demandes d'accès sont adressées par :

- courrier à Aéroport de Bâle-Mulhouse - service Accès et Parkings – BP 60120 - 68304 Saint-Louis Cedex, ou
- mail à [apsecretariat@euroairport.com](mailto:apsecretariat@euroairport.com).

Elles sont adressées au minimum soixante (60) jours calendaires avant la mise en service de la liaison concernée.

Les dossiers incomplets ne sont pas instruits.

Le dossier de demande d'accès comprend notamment (*les documents marqués par un astérisque « \* » sont facultatifs*) :

1° les documents suivants dûment complétés :

- le formulaire de demande d'accès,
- la fiche de renseignements « déclaration d'activité prévisionnelle ».

2° les documents suivants :

- Concernant l'entreprise :
  - un extrait KBIS de moins de trois (3) mois ou équivalent,
  - ou un extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) fourni par l'INSEE (code APE) ou équivalent,
  - une attestation d'assurance responsabilité civile exploitation
  - \* les conditions générales de vente auprès de sa clientèle précisant notamment les modalités d'achat des titres de transport et de gestion des imprévus et réclamations.
- Concernant l'aptitude professionnelle :
  - \* Une attestation de capacité professionnelle,
  - \* la licence de transport intra-communautaire.
- Concernant le véhicule (document pour chaque véhicule) :

## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

- une copie de carte grise du véhicule,
- \* ou une copie du contrat de location si le véhicule est loué,
- \* un procès-verbal de contrôle technique,
- l'utilisation des véhicules homologués respectant les normes européennes d'émission, mises en service à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (norme Euro 205) et 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Euro 6).
- une attestation d'assurance RC du véhicule

Chaque transporteur doit déclarer ses véhicules avec plaque d'immatriculation pour les besoins du système d'accès par lecture de plaque permettant l'automatisation de la vérification des horaires de passage et la tarification.

- Concernant l'activité :

Le transporteur déclare l'ensemble de son activité prévisionnelle sur le site :

- le type d'activité par ville desservie (régulier ou occasionnel, horaires et jours de fonctionnement),
- le nombre de passages sur l'année par liaison,
- le nombre de passagers mensuels.

### ***b) Gestion et traitement des demandes – allocation des capacités pour la période de référence***

Les périodes de réservation sont ouvertes chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février pour l'année en cours. Le transporteur soumet sa / ses demande(s) durant cette période dite période de référence.

Les demandes sont renouvelées chaque année à la même période.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'arrivée.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'engage à répondre au transporteur, dans un délai d'un (1) mois maximum, après analyse de sa demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

En cas de demandes d'accès présentées pour des services identiques, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut proposer des adaptations de la demande initiale de chacun des transporteurs dans le but d'aboutir à des alternatives raisonnables ayant un impact limité sur les conditions d'exploitation de la gare routière.

Toute décision de refus d'accès est motivée conformément à l'article L.3114-7 du c. trans.

### ***c) Procédures d'allocation des capacités***

L'accès à la gare routière est réservé aux services réguliers de transport public, aux services de transport public non-régulier et aux autobus de transport urbain et interurbain.

L'allocation des capacités disponibles est réalisée au fur et à mesure des demandes, selon les critères suivants :

- disponibilité des infrastructures aux horaires souhaités,
- complémentarité de la desserte proposée avec celles existantes,
- capacité du transporteur à s'adapter son offre à la stratégie de développement de l'aéroport et, notamment, de son trafic aérien grâce à une optimisation de la desserte routière de sa zone de chalandise,
- le suivi qualité du transporteur (incidents de paiement, respect des règles d'accès, respect des règles de circulation).

L'Aéroport peut solliciter l'avis d'une ou plusieurs AOT compétentes et échanger avec les transporteurs desservant la gare routière avant de prendre sa décision.

## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

Dans le cas où l'accès à la gare routière a été refusé en raison de l'indisponibilité des emplacements, la demande du transporteur est, sauf avis contraire de sa part, inscrite sur une liste d'attente. Le transporteur est informé de la disponibilité des emplacements survenue en cours d'année en vue de confirmer ou non sa demande initiale.

Toute modification d'affectations est communiquée préalablement par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, aux transporteurs et, si nécessaire, aux AOT concernés.

### *d) Moyens d'accès*

- Carte d'accès

Chaque transporteur enregistré reçoit une carte d'accès par véhicule enregistré.

La création de la carte d'accès ainsi que sa reproduction en raison de perte, de vol, de dommage, est facturée selon les tarifs fixés en Annexe 3. Le transporteur retourne la carte d'accès à l'Aéroport au plus tard deux (2) mois après la fin des relations contractuelles ; dans le cas contraire il sera redevable d'une somme prévue en Annexe 3.

Le transporteur est seul responsable de la carte qui lui est remise. En cas de perte de la carte ou de son utilisation par un tiers, le transporteur est tenu de régler les factures correspondantes sans pourvoir les contester.

Toute perte ou fin d'abonnement doit être signalé afin de bloquer la carte et mettre fin à la facturation.

En cas d'absence de la carte d'accès dans le véhicule lors du passage, le transporteur tire le ticket à la borne et accède à la gare routière dans les conditions du paragraphe suivant.

Aucune ouverture ne sera effectuée si la carte ne fonctionne pas à l'entrée, un ticket sera délivré et le passage devra être réglé avant la sortie de la zone.

- Ticket d'accès

Chaque transporteur non-enregistré doit prendre contact via l'interphone de la borne d'entrée, Un ticket sera délivré après vérification par les agents de l'Aéroport.

### *e) Contractualisation*

La contractualisation prend la forme d'une acceptation écrite par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse du dossier de demande d'accès dûment complété et signé par les deux parties.

### **Modalités de modification des paramètres du dossier de demande d'accès :**

Tout projet de modification du dossier initial de demande d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite (cf. modalités de l'article 3a) adressée à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, service Accès et Parkings, accompagnée des justificatifs correspondants, avec un préavis minimum d'un (1) mois.

La modification peut notamment concerner :

- les villes desservies, les horaires et jours de fonctionnement,
- la taille des véhicules ou leurs caractéristiques (immatriculation, PV technique, normes environnementales),
- le nombre prévisionnel de passagers envisagé.

## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

Sous réserve que les modifications respectent les présentes règles d'accès à la gare routière et en fonction des capacités disponibles, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse adresse sa réponse dans le délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la demande du transporteur.

L'arrêt d'une desserte est considéré comme une modification des paramètres du dossier de demande d'accès lorsque le transporteur opère d'autres dessertes.

### **Modalités de résiliation**

#### **- A l'initiative du transporteur**

En cas de cessation de toute activité de desserte, le transporteur informe l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, par mail envoyé avec accusé de réception, dans les meilleurs délais et au minimum un (1) mois avant la date prévue de la cessation.

#### **- A l'initiative de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse**

En cas de non-respect des règles d'accès par le transporteur, en ce compris des dispositions de la réglementation applicable et notamment, en cas de défaut de paiement, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse met en demeure le transporteur, par mail envoyé avec accusé de réception, de régulariser sa situation.

A défaut pour le transporteur de se mettre en conformité dans le délai de quinze (15) jours, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse peut retirer l'autorisation d'accès, le délai imparti au transporteur pour régulariser sa situation pouvant être réduit en cas d'urgence.

### ***f) Données personnelles***

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse informe le transporteur que des données nominatives le concernant font l'objet d'un traitement destiné à la gestion des demandes d'accès à l'aménagement. Ces informations sont à destination du service Accès et Parkings et ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation contractuelle avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Toutefois, les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou devant être conservées au titre du respect d'une obligation légale, le seront pendant la durée prévue par la loi en vigueur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés no 78-17 modifiée, toute personne physique dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Il est également possible de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après le décès.

Toute personne physique peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour exercer ces droits, un courrier devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Aéroport de Bâle-Mulhouse – Délégué à la protection des données (DPO) – BP 60120 68300, Saint-Louis Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité.

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse s'assure du respect par les prestataires auxquels il fait appel, des obligations leur incombant, notamment celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des données. A ce titre, et au regard de la loi « Informatique et Liberté » précitée et au Règlement (UE) 2016/679, il incombe au transporteur de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour garantir aux passagers la gestion confidentielle des données à caractère personnel les concernant et leur permettre un droit d'accès et de rectification.



## **ARTICLE 4 TARIFICATION ET FACTURATION**

### ***a) Tarifs d'utilisation de l'aménagement***

La gare routière est mise à la disposition des transporteurs en contrepartie du paiement d'une redevance selon la grille tarifaire ci-annexée. En cas de sortie frauduleuse de la gare routière, le transporteur est facturé de la somme prévue pour un stationnement à la journée conformément à l'Annexe 3 majorée des frais administratifs.

L'impossibilité pour le transporteur d'effectuer un paiement lors de sa sortie de la gare routière donne lieu à l'établissement de la « reconnaissance de dette » qui entraîne l'application de frais administratifs.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement par décision du Conseil d'Administration de l'Aéroport statuant sur l'ensemble des tarifs applicables.

### ***b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires***

Les prestations et tarifs liés à la mise à disposition des surfaces font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une facturation aux tarifs appliqués par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

### ***c) Facturation***

La redevance due par le transporteur en contrepartie de l'utilisation de la gare routière est payable :

- trimestriellement en cas de la souscription d'un abonnement trimestriel,
- à terme à échoir à (30) trente jours à compter de la date de facture, par prélèvement ou virement bancaires.

Les modalités de règlement des frais liés aux services complémentaires sont fixées par une convention d'occupation domaniale.

### ***d) Arrêt de la ligne par le transporteur***

Le transporteur peut demander l'arrêt de la ligne dans les conditions fixées à l'Article 3 – d).

Si aucun abonnement n'a été souscrit, une facture finale est transmise par l'Aéroport à la date de cessation de la ligne et payable dans les conditions prévues à l'article 4 c).

En cas de non-respect du préavis d'un (1) mois avant la date de cessation de la ligne, le transporteur est redevable d'une pénalité de cinquante euros (50 €).

En cas de résiliation d'un abonnement trimestriel, la période entamée est due en totalité ; le transporteur ne peut prétendre à aucun remboursement.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT**

### ***a) Règlement technique d'exploitation***

Pour le transport public régulier et non régulier, la durée maximale de stationnement autorisée est de trente (30) minutes par mouvement, sauf contrainte spécifique liée à l'exploitation de l'aéroport, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse se réservant le droit de modifier le temps de stationnement, *ou restreindre ponctuellement l'accès à la gare routière.*

Pour le transport public régulier et non-régulier avec demande d'accès validée par l'Aéroport, il est précisé que :



## Règlement de la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

---

- l'arrivée des autocars est autorisée quinze (15) minutes avant l'heure d'attribution du créneau horaire mentionné dans les demandes,

Pour le transport public régulier et non-régulier sans demande d'accès, il est précisé que :

- l'arrivée des autocars est autorisée par l'Aéroport selon la disponibilité des créneaux horaires,
- les autocars doivent libérer la place de stationnement au plus tard quinze (15) minutes après l'heure d'arrivée sur le créneau horaire.

Aucune régulation (période de stationnement en attente) n'est autorisée sur la gare routière. La tarification précitée est applicable pour un stationnement maximum de trente (30) minutes. Au-delà de cette durée, le transporteur est redevable d'une redevance supplémentaire de quinze euros (15€) par quart d'heure supplémentaire. Tout quart d'heure entamé est dû et facturé.

Les utilisateurs de la gare routière (sociétés de transport autorisées) ainsi que leur personnel sont soumis au respect de la réglementation en vigueur applicable sur l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et, notamment :

- au code de la route,
- à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport et ses mesures particulières d'application,
- aux présentes règles d'accès et à tout document s'y rapportant.

Les horaires de chaque ligne de transport sont affichés sur la gare routière aux frais du transporteur.

### ***b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation***

Les AOT et les transporteurs autorisés sont sensibilisés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à l'obligation de ponctualité.

Le retard ou l'annulation d'une desserte ne donne lieu au paiement d'aucune pénalité.

En cas de retard du transporteur, l'emplacement attribué en fonction de l'horaire initial de passage peut être momentanément attribué à un autre transporteur, l'Aéroport pouvant orienter le transporteur retardé vers un nouveau créneau horaire.

En cas d'indisponibilité de tous les emplacements aux créneaux horaires souhaités, le transporteur prend ses dispositions pour attendre, en dehors de la gare routière, la libération d'un emplacement.

En cas de grève du personnel du transporteur, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, prévenu par l'AOT ou le transporteur concerné, met en place un système d'information pour les passagers.

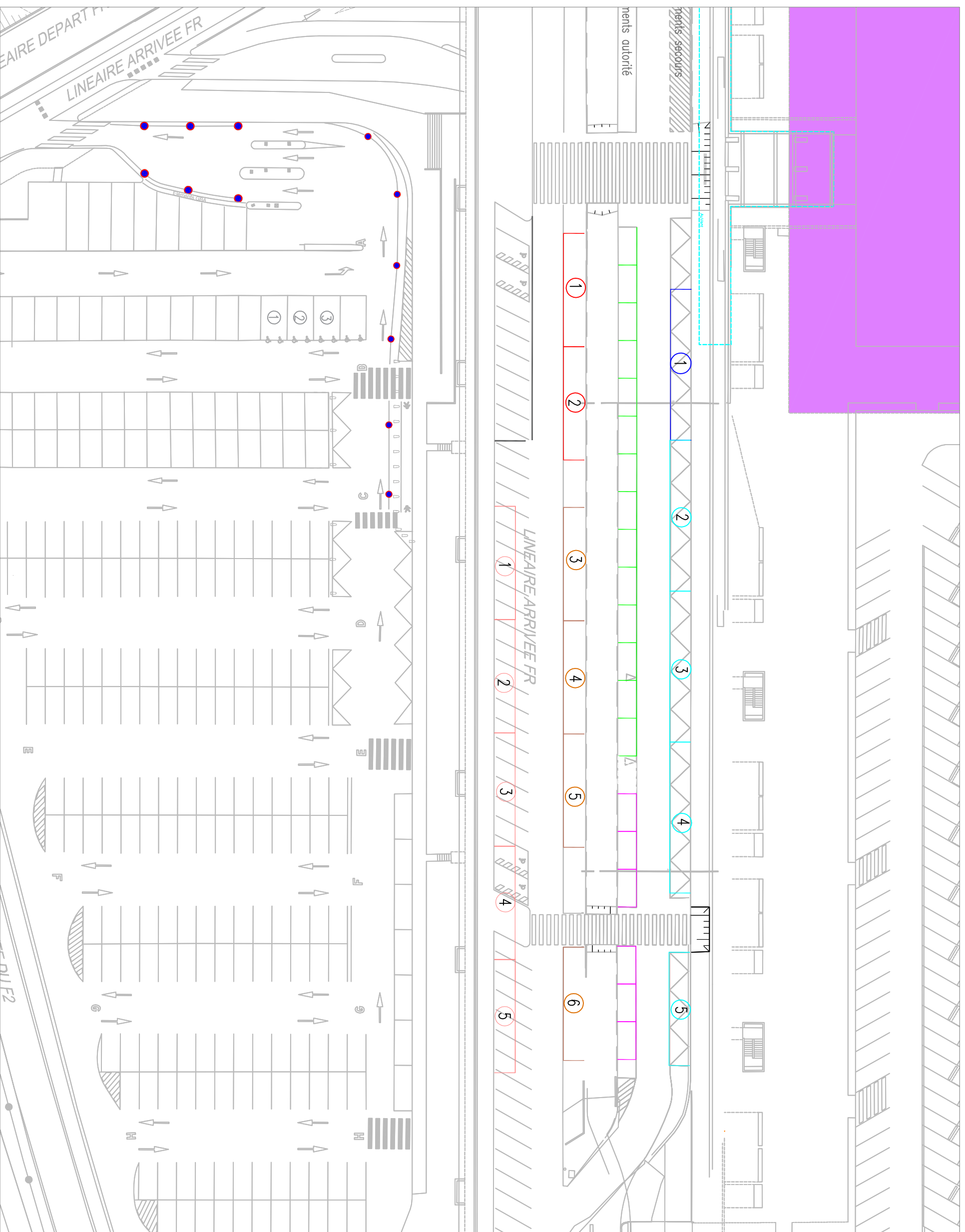
**Luc Gaillet**  
Président du Conseil d'Administration

[ANNEXE 1 : PLAN DE L'AMENAGEMENT ET DES EQUIPEMENTS AU 06/04/2017](#)

[ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES](#)

[ANNEXE 3 : GRILLE TARIFAIRE](#)

[ANNEXE 4 : FORMULAIRE OUVERTURE COMPTE CLIENT](#)



- LEGENDE
- Quai 1 – Emplacement 1 réservé ligne urbain / interurbaine
  - Quai 2 – Emplacements 1 à 14 : taxi aéroport
  - Quai 2 – Emplacements 15 à 20 : zone réservée
  - Quai 3 – Emplacements 1 et 2 : zone VIP
  - Quai 3 – Emplacements 3 à 6 : transports publics non réguliers enregistrés
  - Quai 4 – Emplacements 1 à 5 : transports publics réguliers et non réguliers non enregistrés
  -

**DOSSIER DEMANDE D'ACCES GARE ROUTIERE - AEROPORT DE BÂLE-MULHOUSE**

Transport public collectif régulier de personnes

**1 ° FORMULAIRE DE DEMANDE ACCES**

**Ce formulaire de demande d'accès ne peut concerner qu'une seule référence de ligne.** En cas de demande concernant les lignes différentes merci de préparer plusieurs formulaires.

Les demandes d'accès peuvent être adressées par courrier à BP60120 68304 Saint-Louis Cedex, ou mail à [apsecretariat@euroairport.com](mailto:apsecretariat@euroairport.com).

Toute demande d'accès incomplète ne sera pas instruite.

Conformément à l'article L.3114-7 du Code des transports, la réponse de l'exploitant à la demande d'accès formée par le transporteur est notifiée à ce dernier dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

Demande initiale                       Renouvellement                       Modification

|   |  |
|---|--|
| Date de la demande (date à laquelle le formulaire sera envoyé à l'exploitant de la gare routière)   |  |
| Nom de l'opérateur  |  |
| Raison sociale  |  |
| Numéro de SIREN ou équivalent   |  |
| Numéro de TVA   |  |
| Adresse de l'opérateur  |  |
| Adresse de facturation si différente  |  |
| Marque sous laquelle la ligne est opérée  |  |
| Numéro et itinéraire de la ligne opérée   |  |
| Date de début des opérations souhaitée  |  |
| Date de fin des opérations souhaitée  |  |
| Jours de passage  |  |
| Horaires d'arrivée à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse  |  |
| Horaires de départ de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse   |  |
| Contact commercial du transporteur (téléphone et courriel) pour les échanges nécessaires à l'autorisation d'accès et l'organisation du planning |  |
| Contact opérationnel une fois l'accès effectif  |  |



|   |                               |                 |
|---|-------------------------------|-----------------|
| <b>Date :</b>   | <b>Cachet de l'entreprise</b> |                 |
| <b>Signature du Transporteur :</b>  |                               |                 |
| La signature implique l'acceptation sans réserve du règlement d'accès à la gare routière de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse |                               |                 |
| <b>ACCEPTATION PAR L'AEROPORT DE BÂLE-MULHOUSE - Service Accès et Parkings</b>  |                               |                 |
|   | <b>OUI</b>                    | <b>NON</b>      |
| <b>Date :</b>   |                               |                 |
| <b>Nom :</b>  |                               | <b>Prénom :</b> |
| <b>Signature :</b>  |                               |                 |

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse informe le transporteur que des données nominatives le concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes d'accès à l'aménagement. Ces informations sont à destination du service Accès et Parkings et ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation contractuelle avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Toutefois, les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, devant être conservées au titre du respect d'une obligation légale, le seront pendant la durée prévue par la loi en vigueur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés no 78-17 modifiée, toute personne physique dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Il est également possible de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après le décès.

Toute personne physique peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour exercer ces droits, un courrier recommandé avec accusé de réception devra être adressé à l'adresse suivante : Aéroport de Bâle-Mulhouse – DPO – BP 60120 68300, Saint-Louis Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité.

### ANNEXE 3 : GRILLE TARIFAIRE

**Le tarif appliqué est unique et au passage.**

Chaque passage est facturé 2€ HT pour un temps de stationnement maximum de 30 min.

Au-delà, la tarification supplémentaire est de 15€ par ¼h avec un maximum 100€ HT par jour.

La création de la carte d'accès coûte 20€ HT.

La reproduction en raison de perte, de vol, de dommage, de la carte d'accès coûte 50€ HT.

Les frais administratifs s'élèvent à 50% de la facturation avec un minimum de 40€ HT.



**A l'attention  
du Service Comptabilité**

Madame, Monsieur,

Afin de permettre l'ouverture de votre compte dans notre base de données, nous vous prions de bien vouloir remplir ce formulaire et nous le renvoyer par **retour de courrier ou par fax au : + 33 3 89 90 43 95**

**Raison sociale :**

Téléphone : .....

Télécopie : .....

**Adresse de facturation :**

E-mail : .....

|                                      |                |                   |
|--------------------------------------|----------------|-------------------|
| <b>N° identification CEE :</b><br>FR | <b>Siret :</b> | <b>Code APE :</b> |
|--------------------------------------|----------------|-------------------|

**Adresse de relance (si différente de l'adresse de facturation) :**

**Nom du responsable comptabilité fournisseurs :** .....

Téléphone (direct) : .....

**Notre code fournisseur dans vos livres :**

Télécopie : .....

E-mail : .....

**Votre contact à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse :** M. / Mme .....  
Service : .....

Nous vous serions reconnaissants de joindre à votre réponse un **papier à en-tête** de votre entreprise, ainsi qu'un **RIB aux normes SEPA** pour nous permettre de renseigner notre base "Clients".

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Sabine KUENY**  
Comptabilité Clients

Aéroport de Bâle-Mulhouse  
**Service Comptabilité**  
BP 60120  
68304 SAINT-LOUIS Cedex

N.B : En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous informons que l'ensemble des rubriques doivent être obligatoirement renseignées ; elles ne sont destinées qu'à l'Aéroport et que vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant et en demander la rectification.